



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure concernant la société SIRMET 16 SAS située sur la commune de GOND-PONTOUVRE (16160) 131 Chemin de Bourlion à Chaumontet

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2711;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de VHU, tri et transit de DIB, transit de DIS sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET SAS située ZI n°3, Chemin Bourlion sur la commune de Gond-Pontouvre;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SIRMET SAS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2013 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitant d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques délivré à la société SIRMET SAS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2016 sur la mise en conformité des installations classées de la société SIRMET SAS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 077- 0026 du 18 mars 2013 mettant en demeure la société SIRMET 16 SAS située commune de GOND-PONTOUVRE de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 24 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 027-0018 du 27 janvier 2015 portant abrogation partielle de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2013 concernant la société SIRMET 16 SAS située commune de GOND-PONTOUVRE (dispositions mentionnées à l'article 1 2ème alinéa article 6.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2009);

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 janvier 2018 concernant les analyses des rejets aqueux et la proposition de lever la mise en demeure prise à l'encontre de la société SIRMET 16 par l'article 1er. Alinéa 1 de l'arrêté précité du 18 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 077- 0026 du 18 mars 2013 de mise en demeure sont respectées;

CONSIDÉRANT par conséquent, que l'inspection des installations classées précise que la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 18 mars 2013 susvisé, peut être levée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013 077- 0026 du 18 mars 2013, à l'encontre société SIRMET 16 SAS située commune de GOND-PONTOUVRE 131 Chemin de Bourlion à Chaumontet, est abrogé en ce qui concerne les dispositions mentionnées à l'article 1^{er} 1^{er} alinéa relatives aux prescriptions fixées à l'article 4.3.10 -valeurs limites d'émission- de l'arrêté du 24 juin 2009.

Article 2

En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Gond-pontouvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET 16.

Angoulême, le 1er février 2018

Xavier CZERWINSKI

Le Préfet et par délégation, Le Jecrétaire Général,